



PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction Régionale
des Affaires Culturelles
POITOU-CHARENTES

ARRÊTÉ N° 2015058-0006

Portant création et délimitation du secteur sauvegardé d'Angoulême

Le préfet de la Charente
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 313-1, L 313-2, R 313-1, R 313-7 et R 313-22 ;

VU la délibération du conseil municipal d'Angoulême en date du 2 juillet 2012 favorable à la création d'un secteur sauvegardé ;

VU la délibération du conseil municipal d'Angoulême en date du 17 février 2014 approuvant les éléments de l'étude et les deux propositions de périmètre ;

VU le dossier présenté par la ville d'Angoulême correspondant aux deux propositions de périmètre ;

VU l'avis de la commission nationale des secteurs sauvegardés dans sa séance du 11 décembre 2014, se prononçant en faveur de l'une des deux propositions présentées par la ville retenant le projet n° 2 qui concerne le plateau et sa petite périphérie du socle ;

VU la révision générale du plan local d'urbanisme de la ville d'Angoulême approuvée le 17 novembre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un secteur sauvegardé d'une superficie de 80 hectares est créé et délimité conformément au plan annexé au présent arrêté sur le territoire de la commune d'Angoulême en vue de sa sauvegarde et de sa mise en valeur dans les conditions fixées par les articles L 313-1 à L 313-2-1 et R 313-1 à R 313-23 du code de l'urbanisme.

Article 2 : Le présent arrêté vaut prescription d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur et mise en révision du plan local d'urbanisme d'Angoulême sur le territoire concerné par le secteur sauvegardé ainsi délimité.

Article 3 : Une procédure de concertation avec la population sera engagée tout au long de l'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) en application des articles L 300-2 et R 313-7 du code de l'urbanisme.

Article 4 : La concertation se déroulera selon les modalités suivantes :

- trois réunions publiques
- une information régulière dans le magazine municipal et sur le site internet de la ville
- une exposition publique du projet
- un registre d'expressions

Le siège de la concertation est fixée à la mairie d'Angoulême 1 Place de l'Hôtel de ville, 16000 Angoulême

Article 5 : Un bilan de la concertation sera établi et présenté devant le conseil municipal qui en délibérera.

Article 6 : En application de l'article R421-17 alinéa c) du code de l'urbanisme, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'à celle de l'acte approuvant le plan de sauvegarde et de mise en valeur, les travaux effectués à l'intérieur des immeubles sont soumis à déclaration préalable.

Article 7 : le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie d'Angoulême. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente et fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Article 8 : Tout recours contre la présente décision devra être introduite dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le maire d'Angoulême, le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angoulême, le 27 FEV. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Lucien GIUDICELLI

Le plan de délimitation pourra être consulté à la préfecture de la Charente (bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales), à la direction régionale des affaires culturelles, au service territorial de l'architecture et du patrimoine, à la direction départementale des territoires et à la mairie d'Angoulême.